

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010						
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>			
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière	
DIGNITÉ, ÉGALITÉ, INTÉGRITÉ						
Chapitre 102.1 (dignité)						
102.11.a	La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.	Unanimité	102.11.a	La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.	70 oui / 0 non / 0 abst.	
Chapitre 102.2. (égalité)						
102.21.a	Toutes les personnes sont égales en droit.	Unanimité	102.21.a	Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.	52 oui / 12 non / 5 abst.	
SUPPRESSION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION	102.21.b	Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.	16 oui / 1 non / 0 abst.	REFUSÉ	34 oui / 36 non / 0 abst.	
SUPPRESSION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ HOMME-FEMME	102.21.c	La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.	12 oui / 1 non / 4 abst.	REFUSÉ	32 oui / 35 non / 1 abst.	

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>		
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière
Chapitre 102.3 (droit des personnes handicapées)					
102.31.a	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.	8 oui / 0 non / 4 abst.	102.31.a	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.	54 oui / 15 non / 1 abst.
102.31.b	Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.	7 oui / 5 non / 0 abst.	102.31.b	Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.	46 oui / 0 non / 22 abst.
102.31.c	Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.	7 oui / 5 non / 0 abst.	102.31.c	Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.	37 oui / 31 non / 1 abst.
102.31.d	La langue des signes est reconnue.	7 oui / 5 non / 0 abst.	102.31.d	La langue des signes est reconnue.	44 oui / 23 non / 3 abst.

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>		
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière
Chapitre 102.4 (interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi)					
102.41.a	Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	Unanimité	102.41.a	Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	67 oui / 0 non / 0 abst.
Chapitre 102.5 (liberté personnelle, intégrité, droit à un environnement sain)					
102.51.a	Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.	Unanimité	102.51.a	Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.	60 oui / 4 non / 3 abst.
102.51.b	Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.	Unanimité	102.51.b	Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.	69 oui / 0 non / 0 non
102.51.c	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.	Unanimité	102.51.c	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.	66 oui / 0 non / 1 abst.
102.51.d	Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.	12 oui / 0 non / 1 abst.	102.51.d	Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.	50 oui / 13 non / 7 abst.

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
		Travail de la commission thématique n°1		Travail de la plénière	
		Ce qui était proposé par la commission	Vote en commission	Ce qui a été adopté	Vote en plénière
ELIMINATION DE TOUTES UNE SÉRIE DE DROITS SOCIAUX (voir ci-dessous)				<p>« Amendement » Dimier</p> <p>1. En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'Etat et les communes prennent les mesures permettant à toute personne :</p> <p>a. De bénéficier des soins nécessaires à sa santé;</p> <p>b. De subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables;</p> <p>c. De trouver un logement à des conditions abordables;</p> <p>d. De bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et à ses goûts;</p> <p>e. De bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique;</p> <p>2. L'Etat et les communes s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.</p> <p>3. Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ou des communes ne peut être déduit directement des buts sociaux.</p>	34 oui / 18 non / 0 abst. (« amendement » voté après plusieurs motions et amendements émanant des groupes socialistes, verts et AVIVO pour l'écartier ou limiter sa portée)

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>		
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière
PROTECTIONS					
Chapitres 102.6 (droit à un niveau de vie suffisant)					
SUPPRESSION DU DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	102.61.a	Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.	8 oui / 5 non / 0 abst.		SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier
	idem	102.61.b	L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.	7 oui / 6 non / 0 abst.	SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier
Chapitre 102.7 (droit aux soins et à l'assistance)					
SUPPRESSION DU DROIT À LA SANTÉ	102.71.a	Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.	14 oui / 0 non / 1 abst.		SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>		
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière
102.71.b	Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.	14 oui / 0 non / 2 abst.		pas encore traité	
Chapitre 102.8 (droit au logement)					
SUPPRESSION DU DROIT AU LOGEMENT	102.81.a	Le droit au logement est garanti.	Unanimité	SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
idem	102.81.b	Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.	7 oui / 5 non / 0 abst.	SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
	102.82.a	<i>L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.</i>	thèse de minorité 7 oui / 9 non / 0 abst.	pas encore traité	

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010						
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>			
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière	
VIE PRIVÉE, FAMILLE, DROITS DE L'ENFANT						
Chapitre 102.9 (protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles)						
102.91.a	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.	Unanimité		pas encore traité		
102.91.b	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.	Unanimité		pas encore traité		
Chapitre 102.10 (droit au mariage et à la famille)						
102.101.a	Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.	14 oui / 0 non / 1 abst.		pas encore traité		
SUPPRESSION DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES	102.101.b	Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.	9 oui / 2 non / 4 abst.		SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>		
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière
101.102.a	<i>Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui réponde aux besoins des enfants, est garanti.</i>	Thèse de minorité 5 oui / 8 non / 1 abst.		pas encore traité	
101.103.a	<i>Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.</i>	Thèse de minorité 5 oui / 8 non / 2 abst.		pas encore traité	
101.103.b	<i>A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.</i>	Thèse de minorité 1 oui / 10 non / 4 abst.		SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
Chapitre 102.11 (droits de l'enfant)			pas encore traité		
Chapitre 102.12 (droit à la formation)					
101.121.a	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.	Unanimité		pas encore traité	

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010						
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>			
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière	
	102.121.b	Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.	Unanimité		pas encore traité	
SUPPRESSION DU PRINCIPE D'ACCÈS AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES	102.121.c	La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.	8 oui / 7 non / 1 abst.		SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE FORMATION JUSQU'A 18 ANS	102.121.d	L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.	10 oui / 4 non / 1 abst.		SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
SUPPRESSION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ D'ACCÈS A LA FORMATION	102.121.e	L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.	9 oui / 6 non / 2 abst.		SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
SUPPRESSION DU DROIT A UNE FORMATION INITIALE	102.121.f	Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.	10 oui / 6 non / 1 abst.		SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION						
Chapitre 102.13 (libertés de communication)					pas encore traité	

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>		
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière
Chapitre 102.14 (liberté de l'art et accès à la culture)			pas encore traité		
Chapitre 102.15 (droit à l'information et à la transparence)			pas encore traité		
Chapitre 102.16 (liberté de réunion et d'association)			pas encore traité		
Chapitre 102.25 (droits politiques)			pas encore traité		
GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ, LIBERTÉ ÉCONOMIQUE ET LIBERTÉS					
Chapitre 102.18 (garantie de la propriété)			pas encore traité		
Chapitre 102.19 (droits des travailleurs et travailleuses)					
SUPPRESSION DU DROIT AU TRAVAIL	102.191.a	Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.	Unanimité moins 1 abst.	SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
SUPPRESSION DU DROIT A UN SALAIRE DÉCENT	102.191.b	Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.	8 oui / 7 non / 1 abst.	SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>		
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière
SUPPRESSION DE PRINCIPES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LA LIMITATION DU TEMPS DE TRAVAIL	102.191.c	Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.	8 oui / 7 non / 1 abst.	SUPPRIMÉ par l' « amendement » Dimier	
	Chapitre 102.20 (liberté syndicale)			pas encore traité	
GARANTIE DE L'ETAT DE DROIT					
Chapitre 102.17 (liberté d'établissement et protection contre l'expulsion)			pas encore traité		
Chapitre 102.22 (garanties de procédure)			pas encore traité		
Chapitre 102.23 (procédure pénale)			pas encore traité		
Chapitre 102.24 (privation de liberté)			pas encore traité		
APPLICATION, JUSTICIABILITÉ ET RESTRICTION DES DROITS FONDAMENTAUX					
Chapitre 102.21 (droit à la résistance contre l'oppression)			pas encore traité		
Chapitre 102.26 (réalisation et justiciabilité des droits fondamentaux)			pas encore traité		

Droits fondamentaux

Constituante > plénière du 25 mai 2010					
<i>Travail de la commission thématique n°1</i>			<i>Travail de la plénière</i>		
Ce qui était <u>proposé</u> par la commission		Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>		Vote en plénière
Chapitre 102.27 (restriction des droits fondamentaux)				pas encore traité	

Buts de l'Etat

Constituante > plénière du 20 mai 2010

		<i>Travail de la commission thématique n°1</i>		<i>Travail de la plénière</i>		
		Ce qui était <u>proposé</u> par la commission	Vote en commission	Ce qui a été <u>adopté</u>	Vote en plénière	
Chapitre 101.2 (buts de l'Etat)						
PERTE DE TOUTES UNE SÉRIE DE BUTS DE L'ETAT (CULTURE, GÉNÉRATIONS FUTURES, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ETC.)	101.21.a	L'Etat a pour buts : a) le bien commun et le bien-être de la communauté ; b) la protection de la population et la sécurité ; c) la protection sociale, la santé et la formation ; d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ; e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international; f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ; g) la protection de la nature et de l'environnement ; h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ; i) la promotion de la culture ; j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ; k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ; l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.	vote indicatif à la plénière du 22.09.2009 46 oui / 15 non / 9 abst.	101.21.a	La République et le canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.	38 oui / 33 non / 0 abst.